

RELATIONS AÉRIENNES (Protection des centres radioélectriques)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (art. L. 54, L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications) ;
- des servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (art. L. 57 à L. 62 du code des postes et des télécommunications).

Code des postes et des télécommunications, articles L. 54 à L. 62, R. 21 à R. 43.

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962.

Arrêté du 16 mars 1962 fixant les installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962.

Premier ministre.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction générale des télécommunications).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret particulier à chaque installation après étude de l'implantation par le C.O.R.E.S.T.A., enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

B. - INDEMNISATION

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

C. - PUBLICITÉ

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfetures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés, closes ou non, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires dans les zones de garde de modifier ou de transformer, dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié existant à la date d'institution des servitudes et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificiels dans une « zone primaire », « zone secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre dans une zone de garde.

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zones de garde » et dans les « zones de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

LISTE DE QUELQUES SERVITUDES DE DROIT PUBLIC N'AFECTANT PAS DIRECTEMENT L'UTILISATION DU SOL

Abattoirs

Code des communes, articles L. 378-2, L. 378-3 et R. 378-1.

La mise en activité d'un abattoir dans une commune ou pour le compte d'un syndicat de communes entraîne, dans un périmètre délimité par arrêté préfectoral, la suppression de plein droit des tueries et triperies particulières.

Abeilles, ruches

Code rural, articles 206 à 209 inclus.

Fixation par arrêté préfectoral de la distance à observer entre la voie publique et le lieu d'implantation des ruches d'abeilles. Aucune prescription de distance n'existe s'il y a des clôtures de deux mètres de haut et s'étendant sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Affiche

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

La publicité par inscription, forme ou image et par enseigne et préenseigne est interdite ou réglementée conformément aux dispositions de ladite loi.

Des zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie peuvent être arrêtées par le maire, à la demande du conseil municipal intéressé, après préparation par un groupe de travail comprenant des membres du conseil municipal intéressé et des représentants des services de l'Etat.

Débits de boissons

Code des débits de boissons, articles L. 49 et suivants.

Interdiction, dans certains périmètres, de transférer un débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. Suppression de certains débits existants.

Limitation du nombre de débits de boissons pouvant être créés.

Eaux d'écoulement

Voies publiques

Ordonnances du bureau des finances de 1741, 1751, 1754, ... 1781 concernant la généralité de Paris applicables, selon les anciens auteurs, sur tout le territoire.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée par circulaire du 19 juin 1980.

Obligation pour les riverains de laisser écouler sur leurs fonds les eaux provenant naturellement de la voie publique.

Chemins de fer

Application de cette servitude aux riverains des chemins de fer.

Espaces naturels sensibles

Code de l'urbanisme, articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-18.

Création de zones de préemption dans le département, sur décision du conseil général, afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Institution, par délibération du conseil général, d'une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

Forêts. - Défrichements des bois particuliers

Code forestier, articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-5 et R. 311-1 à R. 311-9, R. 312-1, R. 313-1 à R. 313-5.

Possibilité pour l'administration de refuser l'autorisation de défrichement au propriétaire qui en fait la demande à la sous-préfecture dans les cas mentionnés à l'article L. 311-1 dudit code et d'assortir l'autorisation de l'obligation de maintenir sur le terrain intéressé des réserves boisées (art. L. 311-4 dudit code).

Fossés. - Rejets de terre

Arrêt du Conseil du 26 mai 1807 rappelé par une circulaire de la direction générale des ponts et chaussées du 30 juillet 1835.

Décret du 14 mars 1964 concernant les voies communales.

Obligation pour les riverains de la voie publique de recevoir sur leur terrain les rejets de terre provenant du curage des fossés des routes.

Interdiction pour les riverains des voies communales d'établir sans autorisation, sur les fossés, des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires.

Fouilles archéologiques

Loi du 27 septembre 1941 validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945 et article R. 442-12 du code de l'urbanisme.

Obligation d'obtenir l'autorisation ministérielle préalable à toute fouille.

Possibilité pour l'Etat de procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains appartenant à autrui, sauf s'il s'agit de terrains bâtis et clos de murs.

Fouilles pour recherches minières

Code minier, articles 131 à 134 inclus.

Obligation pour toute personne effectuant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille quel qu'en soit l'objet, si sa profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, d'en faire déclaration à l'ingénieur en chef des mines.

Possibilité pour un particulier autorisé par décret, même sans consentement du propriétaire, de procéder à des fouilles.

Fouilles pour recherche d'eau

Loi du 29 décembre 1892, articles 2 et suivants, sur l'occupation temporaire.

Possibilité pour le bénéficiaire d'une autorisation préfectorale d'occuper pendant cinq ans maximum, selon des modalités déterminées par l'arrêté préfectoral, les terrains privés qui y sont désignés.

Immeubles menaçant ruine

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-1 et suivants.

Obligation pour le propriétaire de réparer ou de démolir toute construction menaçant ruine, sur arrêté motivé du maire. Interdiction d'habiter.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Répartition des installations soumises à :

- autorisation ;
- déclaration.

Ce classement des installations permet leur surveillance (par le préfet) et la protection du voisinage.

Suspension provisoire possible ou classement des installations non classées mais gênantes.

Marchés d'intérêt national

Ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967.

Institution par décret en Conseil d'Etat de périmètre de protection autour des marchés nationaux.

Interdiction dans ces périmètres, sauf dérogations exceptionnelles, de créer, d'étendre ou de déplacer tout établissement pratiquant le commerce autre que le détail autour d'un tel marché.

Moustiques (lutte contre les)

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964. Décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Création, par arrêté préfectoral dans les départements où les conseils généraux en feront la demande, de zones de lutte contre les moustiques, à l'intérieur desquelles les services seront habilités à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action. Possibilité d'occupation temporaire.

Occupation temporaire pour l'exécution de travaux publics, civils ou militaires

Loi du 29 décembre 1892, articles 1^{er}, 2 et suivants.

Possibilité pour les agents de l'administration de pénétrer dans les propriétés privées, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation.

Possibilité pour les agents de l'administration d'occuper pendant une période déterminée de travaux, après intervention d'un arrêté préfectoral, les terrains privés non attenants aux habitations et non clos de murs, désignés par l'arrêté, en vue de l'extraction ou du ramassage de matériaux, de fouilles, de dépôts de terre ou tout autre objet nécessaires aux travaux et établissements de chantiers.

Protection du littoral

Code de l'urbanisme, articles L. 146-1 à L. 146-9 (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

Application de prescriptions en vue de l'aménagement et de la protection du littoral aux communes littorales et aux communes susceptibles d'être considérées comme littorales dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Publicité le long des autoroutes et des routes express

Autoroute

Loi n° 55-435, article 3, alinéa 3.

Dispositions particulières destinées à éviter les abus de publicité, imposées aux propriétés voisines ou limitrophes des autoroutes.

Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, article 11.

Interdiction de toute publicité dans une zone s'étendant sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Dérogations possibles aux abords et dans les agglomérations.

Routes express

Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 et décret n° 70-759 du 18 août 1970, article 8.

Dispositions restrictives concernant la publicité lumineuse ou non, à l'exclusion des panneaux destinés à l'information touristique des usagers.

Ravalement

Code de la construction et de l'habitation, articles L. 132-1 à L. 132-5, R. 132-1 et L. 152-11 (sanctions).

Les travaux nécessaires doivent être faits au moins une fois tous les dix ans sur injonction faite au propriétaire par l'autorité municipale. En cas de non-exécution des travaux dans un délai donné et après sommation, le maire peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé, les faire exécuter d'office aux frais du propriétaire.

Ces dispositions sont applicables à Paris (art. L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation).

Restauration immobilière

Code de l'urbanisme, articles L. 313-4 et R. 313-24 à R. 313-32.

Obligation d'obtenir l'autorisation préfectorale préalable à la réalisation des travaux de restauration immobilière (remise en état, modernisation, démolition ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitabilité) entrepris à l'intérieur de périmètres délimités en application des articles précités.

Recherches dans le domaine des carrières

Code minier, articles 105 et suivants.

Obligation pour le propriétaire du sol de demander l'autorisation préfectorale préalable à tous travaux (art. 1067).

Possibilité pour l'Etat de délimiter par décret en Conseil d'Etat des périmètres à l'intérieur desquels, en vue de satisfaire les besoins prioritaires des consommateurs, la recherche des gîtes d'une substance de la classe des carrières peut être soumise aux règles établies en matière de recherches minières (art. 109).

Recherches d'hydrocarbures liquides

Loi du 4 février 1943.

Possibilité d'accorder par décret, pour une période de cinq ans, à l'exploiteur un permis exclusif de recherches lui conférant le droit d'exécuter des travaux de recherches dans un périmètre déterminé, à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire de la surface.

Rues. - Plaques des noms des rues

Décret du 15 pluviôse de l'an XIII et ordonnance royale du 23 avril 1823.

Décret du 9 juin 1938.

Obligation à Paris, pour les riverains des rues, de supporter l'apposition de plaques portant le nom des rues et les numéros des maisons.

Rues. - Signalisation, éclairage public

Paris

Code de la voirie routière, articles L. 171-1 à L. 171-11 et R. 171-1 à R. 171-5.

Obligation à Paris, pour les riverains des rues, de supporter l'établissement d'appareils pour l'éclairage public de la signalisation.

Secteurs sauvegardés

Code de l'urbanisme, articles L. 313-1 à L. 313-3 et R. 313-1 à R. 313-20-2.

Institution et délimitation par arrêté interministériel ou par décret de secteurs dans lesquels des mesures spéciales sont appliquées en matière de permis de construire et où sont établis des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Travaux géodésiques et conservation des signaux, bornes et repères

Loi du 16 juillet 1943, article 1^{er}.

Impossibilité pour le propriétaire de s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes repères, balises et à l'établissement d'infrastructures de signaux élevés.

Interdiction pour le propriétaire d'un édifice à qui l'administration a notifié sa décision d'en constituer un point de triangulation permanent d'en modifier l'état sans en avoir averti l'administration.

Cette disposition s'applique également aux repères scellés dans les murs de propriétés bâties.

Voies ferrées

Loi du 15 juillet 1845.

Application aux propriétés riveraines des voies ferrées des servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et notamment celles concernant l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, le mode d'exploitation des mines, carrières et sablières, l'extraction des matériaux nécessaires à la confection et à l'entretien des chemins de fer.

Voies privées

Code de la voirie routière, articles L. 162-4 à L. 162-6.

Constitution obligatoire d'association des propriétaires des voies et des immeubles riverains pour l'exécution des travaux d'assainissement et d'entretien.

A Paris

Code de la voirie routière, articles L. 171-12 et suivants et R. 171-6 et suivants.

L'administration peut, dans les voies privées ouvertes à la circulation, exécuter d'office et aux frais des propriétaires les travaux d'assainissement nécessaires, aux termes de la loi précitée.

Fouilles

Loi du 15 juillet 1845.

Décret n° 74-262 du 14 mars 1974 (voies communales).

Fixation par arrêté préfectoral de la largeur de la bande bordant la voie dans laquelle les propriétaires riverains ne peuvent faire des fouilles sur leur terrain, et notamment creuser des puits et exploiter des carrières.

Passage

Loi des 28 septembre et 6 octobre 1791.

Obligation pour les propriétaires des fonds riverains de supporter, au cas où une voie publique est accidentellement impraticable, le passage sur leurs terrains.

Zones de bruit des aérodromes

Code de l'urbanisme, articles L. 147-1 à L. 147-6 (loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes) et R. 147-1 à R. 147-11.

Réglementation, au voisinage des aérodromes, de l'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs.

Etablissement d'un plan d'exposition au bruit par l'administration pour l'application des prescriptions édictées par la présente loi.

Zones spéciales d'aménagement des eaux

Création par décret en Conseil d'Etat de zones spéciales d'aménagement des eaux dans lesquelles seront institués des plans de répartition des ressources hydrauliques et désignés les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs auxquels seront applicables ces aménagements.

Dans les zones, toute déviation, captage ou puisage intéressant les eaux désignées comme il est indiqué ci-dessus, sont soumis à autorisation et à déclaration pour les installations préexistantes pour lesquelles les modifications peuvent être imposées par arrêté préfectoral. Possibilité d'appliquer pendant la période d'enquête préalable des mesures de sauvegarde.
